



**COHESION DES TERRITOIRES  
ET PROXIMITE**

Siège de la Région  
1 Place Adrien Zeller  
BP 91006

67070 STRASBOURG CEDEX

**AVENANT N°1**

**A LA CONVENTION du 21 septembre 2018**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD ET MOSELLE  
OPAH**

**Fonds commun d'intervention région/territoire pour le financement d'aides à la rénovation  
de l'habitat privé  
(18P06727)**

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER,

désignée ci-après "**la Région**",

**d'une part,**

**ET**

**La Communauté de Communes MAD ET MOSELLE** dont le siège est 2 bis rue Henri POULET - 54470 THIAUCOURT-REGNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Gilles SOULIER,

désignée ci-après "**le Bénéficiaire**",

**d'autre part.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

**Vu** la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat entre l'Etat, l'Anah, la Communauté de communes, le Département de Meurthe et Moselle et la Région signée le 14 juin 2018 et ses avenants n°1 et n°2,

**Vu** la délibération n° 18CP-1422 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 21 septembre 2018,

**Vu** la délibération n° 19CP-1451 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 5 juillet 2019,

**Le présent avenant devra être envoyé à l'adresse suivante :**

**REGION GRAND EST  
COHESION DES TERRITOIRES ET PROXIMITE  
Direction de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Région  
Place Gabriel Hocquard  
CS 81004  
57036 METZ Cedex 1**

## LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de logement à réaliser, le montant de la subvention et les modalités de versement, applicables à la subvention de 54 200 €, accordée par délibération n° 18CP-1422 du Conseil Régional GRAND EST du 21 septembre 2018.

### **ARTICLE 1**

**L'ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET** est ainsi modifié :

L'aide accordée par la Région dans le cadre de la présente convention est affectée exclusivement au Bénéficiaire pour la réalisation du projet tel que décliné :

Le Bénéficiaire et la Région associés interviendront conjointement par le biais d'un Fonds Commun d'Intervention Région-Territoire, ce fonds commun permettra l'attribution, aux propriétaires privés définis par les règlements en annexe, d'une subvention destinée à la réalisation de 187 logements, répartis comme suit :

Nombre	Type de logement	Règlements
163	Logements de propriétaires occupants (dont 90 réhabilitations thermiques)	Annexe 1
12	Logements en copropriétés fragiles (appui technique uniquement)	-
12	Logements de propriétaires bailleurs	Annexe 2

*Le nombre et la répartition des dossiers repris dans le tableau sont donnés à titre indicatif et peuvent subir des variations sans toutefois remettre en cause la participation régionale.*

### **ARTICLE 2**

**L'ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE** est ainsi modifié :

La Région attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximum de **62 533 €** pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 précité.

Le montant de l'aide régionale a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Le Fonds Commun d'Intervention Région-Territoire d'un montant total de **187 600 €** est constitué de :

- 125 067 € pour la Communauté de communes
- 62 533 € pour la Région dont **8 333 €** au titre du présent avenant.

### **ARTICLE 3**

**L'ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE** est ainsi modifié :

Le versement de l'aide régionale sera effectué conformément aux dispositions exposées ci-après :

- une avance initiale de 6 253 €, représentant 10 % du montant de la participation régionale, dès signature de la convention et tenue du premier comité d'attribution des aides du fonds commun,

- un ou plusieurs versements successifs prenant en compte à chaque versement :
- d'une part les dossiers payés indiqués dans l'état récapitulatif des paiements effectués,
  - d'autre part une avance complémentaire de 30% du montant des dossiers engagés non payés présenté dans le tableau de suivi global de l'opération, dès lors que l'avance précédente est consommée et que le cumul des versements effectués n'excède pas 80 % de la subvention allouée.

Les versements seront effectués sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Pièces financières :

- état récapitulatif de l'ensemble des paiements effectués signé par le représentant légal et certifié par le comptable public,
- tableau de suivi global de l'opération précisant les engagements réalisés non payés certifié par le représentant légal.

Pièces techniques :

- sous forme informatique, un tableau de suivi des subventions attribuées depuis le début de l'opération, reprenant au minimum le nom et l'adresse des destinataires, la nature des travaux, la surface après travaux, la base subventionnable retenue, le taux appliqué ainsi que l'économie d'énergie réalisée (en kWh/m<sup>2</sup>/an et en GES),
- récapitulatif global de l'opération en attribution et paiement validé par le représentant légal et certifié par le trésorier (uniquement pour le solde).

Les pièces techniques seront conservées par la Région. Seules les pièces financières seront transmises à la Paierie Régionale à l'appui des versements.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Strasbourg, le        - 3 OCT. 2019

Le Président  
de la Communauté de Communes  
de MAD et MOSELLE

Gilles SOULIER



Pour la Région Grand Est,

Pour le Président du Conseil Régional  
Par déléation  
La Directrice de la Cohésion des Territoires  
Stéphanie BAILO

